

ANNEXE II

Liste de la République du Pérou

- Secteur :** Affaires concernant les communautés indigènes, rurales et autochtones et les minorités
- Type de réserve :** Traitement national (Article 3)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article 4)
Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel (Article 6)
Prescriptions de résultats (Article 7)
- Description :** La République du Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou des préférences à des minorités et à des groupes ethniques défavorisés sur le plan social ou économique. Pour l'application de la présente réserve : groupes ethniques s'entend des communautés indigènes et autochtones; les minorités comprennent les communautés paysannes (*campesinos*).